

AERO-CLUB MARCEL DASSAULT PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Version 1 du 21 avril 2017

1. GENERALITES

- Le présent règlement détaille l'article 17 des statuts de l'Aéroclub Marcel Dassault Provence, notamment ceux qui concernent :
 - Le fonctionnement interne de l'association,
 - L'activité de ses membres,
 - La discipline attendue,
 - Les sanctions éventuelles.
- Tous les pilotes de l'ACMDP respectent et appliquent :
 - La réglementation de l'aviation civile,
 - Les règles de l'air,
 - Le présent règlement,
 - Les statuts de l'ACMDP
 - Les consignes opérationnelles de l'ACMDP
 - Les procédures des manuels de vol des avions
 - Les checklists des avions écrites par l'ACMDP
- Tous les membres de l'ACMDP ont en leur possession et/ou peuvent consulter sur le site de l'ACMDP les documents suivants:
 - Les STATUTS de l'ACMDP
 - Le règlement intérieur de l'ACMDP
 - Les consignes opérationnelles de l'ACMDP
- En aucun cas le présent règlement ne pourra être opposé aux textes et règlements légaux en vigueur concernant les règles de l'air comme d'utilisation des aéronefs.
- Il est interdit à tout membre de l'ACMDP d'effectuer contre rémunération, du travail aérien ou du transport de passagers dans le cadre des activités de l'association.

2. REGLES D'ADMINISTRATION INTERNE

Article 1-POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACMDP:

- Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant ;

- Du droit d'adhésion à l'aéroclub,
 - Des cotisations annuelles,
 - Du cout de l'heure vol pour chaque avion.
- Le Conseil d'Administration décide :
 - Du montant de l'indemnisation par heure de vol des instructeurs,
 - De l'achat, de la vente et de la rénovation des avions.
 - De l'utilisation comme de l'entretien ou la rénovation des infrastructures.
 - Il a pouvoir de changer le présent règlement.
 - Il désigne le Chef Pilote et agrée les instructeurs habilités au sein de l'association.
 - Il peut refuser la demande d'adhésion d'un membre.
 - Il a pouvoir de radiation d'un membre du club.
 - Il nomme en cas de besoin :
 - Les membres du « Conseil de Discipline »,
 - Les représentants de l'association au sein du « Conseil de Sécurité » auprès des instances en charge de la gestion du terrain de Salon Eyguières.

Article 2-CHEQUES BANCAIRES EMIS PAR L'ACMDP:

- Les chèques bancaires émis au nom de l'association doivent être cosignés par deux membres désignés et déclarés du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration.

Article 3-ASSURANCES MACHINES:

- Les machines, propriété de l'ACMDP, sont couvertes par des assurances couvrant entre autre le risque « école ». Les garanties ne s'appliquent que si l'ensemble de l'équipage de conduite fait partie des membres autorisés de l'association.

- Tout membre de l'association peut se faire présenter les différents contrats souscrits par l'association, ainsi que les différents capitaux garantis :
 - « Responsabilité Civile (RC) » dommages, tiers et passagers,
 - Assurance « corps » et franchises correspondantes.
- Ces assurances comportent des limites géographiques qu'il faut respecter.
- Certains pays, peuvent imposer des garanties RC différentes de celles souscrites par l'association : dans ce cas, des avenants temporaires doivent être demandés.

Article 4-FACTURATION DES COTISATIONS ET HEURES DE VOL:

- Il est demandé à chaque membre actif de l'ACMDP que son « compte personnel aéro-club » soit toujours créditeur d'un minimum de 100 Euros. En deçà de ce montant, le membre est interdit de vol.
- Les temps de vol sont définis par des Hora mètres et calculés en heures et minutes
- Le Comité d'Établissement de DASSAULT AVIATION ISTRES peut prendre en charge une partie du montant des heures de vol facturées. Ceci ne s'applique qu'aux personnes salariées DASSAULT AVIATION Établissement d'Istres.
- Pour ce qui concerne les personnes salariées DASSAULT AVIATION autres que ISTRES, il est demandé qu'elles conviennent avec leur Comité d'Entreprise les modalités éventuelles de prise en charge de leurs heures de vol.

Article 5-INDEMNISATION des INSTRUCTEURS, FRAIS:

- Les instructeurs de l'association sont bénévoles. Ils reçoivent une indemnisation sur leur « compte aéro-club » sous forme d'avoir au prorata des heures de vol effectuées en instruction au sein du Club.
- Le montant de cette indemnisation est fixé par le Conseil d'Administration. Cet avoir est un « crédit » utilisable au titre des activités aéronautiques offertes au sein du Club (par exemple en heures de vol au titre du maintien des compétences).

- Les frais supportés par les instructeurs et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par l'association sur présentation des justificatifs correspondants.

3. CONDITIONS GENERALES DE DEROULEMENT DE L'ACTIVITE

Article 6-PRATIQUE DE L'ACTIVITE:

Préservation du matériel :

- Toute anomalie constatée sur l'avion (mettant en cause ou non la navigabilité) avant le départ du vol ou après l'arrivée doit être impérativement rapportée aux responsables « techniques » de l'ACMDP, au chef pilote ou à tout autre membre du CA pour décider de la conduite à tenir.

Vol à destination de l'étranger, le commandant de bord doit:

- Être autorisé par le Chef Pilote ou par le Président
- Satisfaire aux critères des assureurs, éventuellement sous forme d'avenant
- Disposer des autorisations de survol éventuelles
- Disposer du potentiel avion suffisant
- Emporter les ingrédients nécessaires (huile, etc.)
- Si nécessaire, disposer des matériels requis (survie, radio, petit entretien etc.)
- Satisfaire à la réglementation douanière et aux formalités de plan de vol
- Disposer du certificat à jour d'aptitude à l'utilisation de la langue anglaise.

Pour tous les pilotes:

- Aucune instruction ne pourra être dispensée à un pilote ou élève pilote qui n'est pas membre actif de l'association.
- Un vol annuel (basé sur la date de validité de la SEP) avec instructeur est requis sauf autorisation du Chef Pilote ou d'un Instructeur.
- Un vol de contrôle sera effectué avec un instructeur habilité si le pilote n'a pas volé depuis plus de trois mois consécutifs, sauf autorisation du Chef Pilote ou d'un Instructeur.

- Aucun pilote ne pourra emmener de passagers en vol s'il ne satisfait pas aux conditions minimales d'expérience récente requises.

Pour les pilotes brevetés:

- Pour tout vol effectué sur un avion appartenant à l'association, le Pilote Commandant de Bord doit obligatoirement être membre actif de l'association.
- Toutefois, pour ce qui concerne les « tests ou contrôles en vol » effectués par des examinateurs n'appartenant pas à l'association, et uniquement dans ces cas, il sera dérogé à ce principe : le commandant de bord sera exceptionnellement l'examineur, même s'il n'est pas membre actif de l'association.
- Pour être autorisé à piloter les machines de l'ACMDP, il faut:
 - Être membre actif de l'association
 - Être à jour de sa cotisation annuelle (sauf cas spécifique de dérogation. Voir ci-dessus)
 - Avoir obligatoirement souscrit l'assurance fédérale pour l'année en cours (auprès de la FFA)
 - Être titulaire d'un brevet ou d'une licence en état de validité : BB, LAPL, PPL, CPL, ATPL
 - Avoir la qualification SEP à jour
 - Avoir un certificat médical en cours de validité
 - Pour les qualifications particulières suivantes, il faut avoir les compétences en cours de validité et l'expérience récente requise:
 - Train classique (TW)
 - Emport de passagers
 - Vol en montagne
 - Remorquage
 - Voltige
 - Largage de parachutistes
 - Vol de nuit
 - Vol aux instruments
 - Instructeur
 - Examineur
 - Etc.

Pour les élèves pilotes:

- Pour être autorisé à piloter les machines de l'association, l'élève pilote doit :
 - Être à jour de sa cotisation annuelle
 - Avoir un certificat médical en cours de validité
 - Avoir souscrit l'assurance fédérale pour l'année en cours
 - Pour voler seul à bord, un élève pilote doit être autorisé par un instructeur. Pour chaque vol en solo, le carnet de vol de l'élève doit porter précisément le contenu du vol, sa date et la signature de l'instructeur
- Un élève pilote en vol « solo » ne peut pas emporter de passager,
- Lors d'un vol d'instruction, il n'y a pas de passager (personne qui n'a rien à voir avec le vol d'instruction)

Article 7-INSTRUCTEURS BENEVOLES:

- Les instructeurs bénévoles de l'association sont des membres actifs de l'association disposant d'une qualification d'Instructeur en état de validité.
- Un instructeur bénévole exerce son activité au sein du Club dans les conditions suivantes:
 - Il a autorité sur tous les pilotes et est habilité à tester ou évaluer au sol comme en vol tout pilote quand il l'estime nécessaire
 - Il est placé sous l'autorité du Chef Pilote
 - Il instruit dans le cadre d'un organisme de formation déclaré, répertorié sous le numéro F-PRO-99022 pour l'ACMDP.
 - Il doit avoir en charge si possible deux élèves au moins et effectuer au sein du Club au moins 20 heures d'instruction en vol par an.
 - Il exerce dans les limites des priviléges de ses propres titres aéronautiques
 - Il fait respecter le présent règlement intérieur et les consignes opérationnelles par ses élèves

Article 8-RENOUVELLEMENT DES TITRES AERONAUTIQUES :

- Qu'il soit pilote breveté ou élève pilote, chacun est responsable:
 - De la prorogation de ses qualifications

- De l'organisation du vol annuel avec instructeur requis pas l'ACMDP
- De la validité de ses licences
- De la validité de son certificat médical
- De la validité de ses autorisations particulières: montagne, vol de nuit, etc.
- Pour cela, chacun doit personnellement:
 - Passer sa visite médicale dans les délais adéquats
 - Arrêter son carnet de vol lors des prorogations ou des renouvellements
 - Renouveler ou proroger ses titres aéronautiques auprès des services et/ou des instructeurs compétents

Article 9-OBLIGATIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION:

- Les membres du bureau comme les instructeurs peuvent demander à chaque membre de l'association de présenter, pour vérification et saisie informatique, ses titres aéronautiques, certificat médical, licence FFA.
- Si un instructeur ou un membre du CA constate qu'un pilote présente une possible inaptitude au vol, il peut refuser le départ en vol du pilote considéré.
- Sur simple demande des responsables de l'association, un membre de l'association peut être amené à être mis à contribution bénévolement pour des travaux d'entretien courant des locaux, lavage des avions, mises à jour administratives, préparation de festivités, tour de permanence, etc.

Article 10-RESPECT DES REGLES DE L'AIR

- Tout vol effectué dans le cadre de l'association sur les machines mises à disposition par l'association sera exécuté dans le strict respect des règles de l'air, des règles de circulation aérienne, des règles de vol fonction des classes d'espace aérien, des limites de navigabilité des machines, de leurs performances, ainsi que des conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Chaque pilote, avant d'entreprendre un vol, s'assurera de la présence à bord de l'ensemble des documents de bord nécessaires et de leur état de validité.

4. RESPONSABILITES DU PILOTE COMMANDANT DE BORD EN CAS D'INFRACTION, D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

- Il est rappelé que le pilote commandant de bord est seul responsable de son état médical et mental lorsqu'il décide d'entreprendre un vol.
- Aucune alcoolémie ni emprise de stupéfiants n'est tolérée pour entreprendre un vol.
- Aucun pilote ne peut se dégager de la responsabilité éventuelle qui lui incombe en particulier en cas de non-respect des règles de l'air lorsqu'il est impliqué dans une infraction, un incident ou un accident.
- Tout cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur et des consignes opérationnelles d'utilisation des avions de l'association peut faire l'objet d'une saisie du Conseil de Discipline. Celui-ci pourra proposer des mesures de réentraînement ou des sanctions à l'encontre du membre responsable. Selon les faits, sa responsabilité financière pourra être engagée, au plus à hauteur des franchises d'assurance.
- Pour tout ce qui concerne les manquements délibérés et caractérisés aux règles de l'air, les actes d'indiscipline, les faits graves mettant directement en cause la sécurité des personnes et des biens, le Conseil de Discipline sera obligatoirement saisi. Aux vues de ses conclusions et après avoir entendu les explications du pilote, (et même sans explications s'il refuse d'en fournir), le Conseil d'Administration pourra décider selon les circonstances l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:
 - Un avertissement
 - Une interdiction temporaire de voler seul
 - Une suspension temporaire ou l'interdiction définitive de vol dans l'association
 - La radiation de l'association
 - L'imputation au pilote du remboursement à la caisse de l'association d'une partie ou totalité du montant de la franchise de l'assurance Corps
 - Répartition éventuelle des charges financières entre le pilote et l'association
- Selon la gravité des faits, un compte rendu pourra être transmis aux autorités de l'Aviation Civile.

Article 11-CONSEIL DE DISCIPLINE:

- Conformément aux articles 5 et 17 des statuts de l'ACMDP, le Conseil de Discipline de l'association peut être convoqué par le Président de l'association chaque fois que des faits graves tels que :
 - Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des consignes opérationnelles,
 - Manquement délibéré et caractérisé aux règles de l'air,
 - Motifs préjudiciables à l'activité ou la réputation de l'association,
 - Incidents ou accidents pouvant être reprochés à un membre de l'association,
 - Etc.
- Le Conseil de Discipline est constitué de membres de l'association:
 - Le Président
 - Au moins trois membres du Conseil d'Administration
 - Le Chef Pilote ou un Instructeur
 - Des témoins éventuels
- Après instruction, le conseil de discipline remet ses conclusions au Conseil d'Administration qui décide des mesures à prendre.
- Le membre incriminé sera convoqué le plus rapidement possible dès connaissance des faits qui lui seront notifiés préalablement par écrit ; il peut se présenter seul ou accompagné d'un des membres actifs de l'association de son choix ; si le membre incriminé ne se présente pas ou refuse de se présenter, le conseil instruira en son absence. Après audition (ou non) de l'intéressé sur les faits qui lui ont été préalablement notifiés, le conseil décidera à huis clos des suites ou sanctions qu'il convient de recommander au Conseil d'Administration.

Article 12-CONSEIL DE SECURITE:

- Lorsque des faits graves sont constatés dans la pratique aéronautique sur le terrain ou mettant en cause l'activité aéronautique pratiquée au départ, à l'arrivée ou sur le terrain, et que ces faits ne peuvent pas être « traités » en interne par une seule association présente sur le terrain, le Conseil de Sécurité de l'aérodrome doit en être saisi. Notre association, présente sur le terrain, nomme parmi ses membres ceux qui la représenteront au sein de ce Conseil de Sécurité (regroupement de membres de plusieurs associations).

- Le fonctionnement de ce Conseil de Sécurité est décrit dans les statuts et règlements des instances gestionnaires de l'aérodrome de Salon Eyguières.